



Anderlecht, le 26 août 2026

AVIS n° 09

A^{thénée} *J*oseph *B*racops

**Au responsable légal de l'élève mineur,
A l'élève majeur.**

Objet : retards

EN CAS DE RETARD(S):

L'élève en retard doit se faire enregistrer par l'éducateur référent ou un membre du personnel administratif dès son arrivée, sans quoi le retard est considéré comme non justifié pour l'heure de cours en question.

Lorsqu'un élève arrive en retard, la procédure suivante est appliquée :

- De 1 à 5 retards → Encodage du retard par l'éducateur ou le membre du personnel administratif à l'accueil + accès au cours
- A partir du 6ème retard : Pas d'accès au cours cours sauf motif valable (médical, transport vérifiable, demande de la direction ou de l'éducateur)

Tout retard dépassant une heure de cours (50 minutes) est considéré comme une absence d'un demi-jour

Les retards répétés feront l'objet d'un accompagnement éducatif et pourront donner lieu à des mesures disciplinaires proportionnées lorsque les démarches de régularisation ou de responsabilisation restent sans effet.

Pour rappel :

- **7h55 – 1ère sonnerie & fermeture des portes / 8h – 2ème sonnerie & début des cours.
13h15 – 1ère sonnerie & fermeture des portes / 13h20 – 2ème sonnerie & début des cours.
Les élèves doivent se trouver à l'école 5 minutes avant le début des cours.**

BARIDEAU J-F. - BARIDEAU T.
Proviseurs

VAN ELEWYCK V.
Préfète des Études
